



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

D2024-0283 Envoyé le 28/03/2024



**Décision n°DRIEAT-UD91-2024-003 du 25 mars 2024  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF-2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEAT-UD91-001-2024 relative à la création d'une installation de transit et regroupement de déchets dangereux par la société RECEPT à BRETIGNY-SUR-ORGE (91) reçue complète le 04 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 14 mars 2024;

**Considérant** que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2718 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un site déjà exploité par le passé par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au seuil de l'autorisation,

**Considérant** que le projet consiste en une activité de transit de déchets sans ouverture des contenants ni manipulation des déchets,

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) ni de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

**Considérant** que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

**Considérant** que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société RECEPT d'installation de transit et de regroupement de déchets dangereux, à savoir déchets amiantés et déchets du bâtiment contenant du plomb implanté 44 avenue de la Commune de Paris sur la commune de Brétigny-sur-Orge dans le département de l'Essonne (91).

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,

Pour la directrice régionale et  
interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
et par délégation

L'adjointe au chef de l'unité départementale  
de l'Essonne,



Sophie PIERRET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

